

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 277

32^e année

31 octobre 1989

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
89/C 277/01	Résolution du Conseil et des ministres des affaires sociales, réunis au sein du Conseil du 29 septembre 1989 concernant la lutte contre l'exclusion sociale	1
89/C 277/02	Conclusions du Conseil et des ministres chargés de la famille, réunis au sein du Conseil du 29 septembre 1989 concernant les politiques familiales	2
89/C 277/03	Conclusions du Conseil du 29 septembre 1989 concernant une carte européenne de soins immédiats	4
89/C 277/04	Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil du 6 octobre 1989 sur la coopération et la politique communautaire en matière d'éducation dans la perspective de 1993	5
89/C 277/05	Conclusions du Conseil et des ministres réunis au sein du Conseil du 6 octobre 1989 sur la «carte jeunes» en Europe	7
	Commission	
89/C 277/06	ECU	8
89/C 277/07	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)	9
89/C 277/08	L-Luxembourg: Système automatique de procédure d'accès — Procédure ouverte	10
89/C 277/09	L-Luxembourg: Système d'accès automatisé — Procédure ouverte	11
89/C 277/10	B-Bruxelles: Encodage et correction de données — Procédure restreinte	12
89/C 277/11	Liste des eaux minérales naturelles reconnues par le Royaume-Uni	13
89/C 277/12	Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE	13

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION

DU CONSEIL ET DES MINISTRES DES AFFAIRES SOCIALES, RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL

du 29 septembre 1989

concernant la lutte contre l'exclusion sociale

(89/C 277/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET
LES MINISTRES DES AFFAIRES SOCIALES, RÉUNIS AU
SEIN DU CONSEIL,

1. RAPPELLENT les efforts communautaires ainsi que ceux des États membres déjà engagés dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et dans celui de l'intégration économique et sociale des groupes de personnes économiquement et socialement moins favorisées, concrétisés notamment par l'adoption du troisième programme de lutte contre la pauvreté.

SOULIGNENT que la lutte contre l'exclusion sociale peut être considérée comme une partie importante de la dimension sociale du marché intérieur;

2. CONSTATENT que les processus d'exclusion sociale se développent dans plusieurs domaines et qu'il en résulte des situations multiformes qui affectent des personnes et des groupes de population divers dans des zones géographiques tant rurales qu'urbaines;

3. CONSTATENT que ces processus trouvent leurs causes dans des évolutions structurelles de nos sociétés et que parmi celles-ci la difficulté d'accès au marché de l'emploi est particulièrement déterminante;

4. INSISTENT sur la nécessité d'accompagner les politiques de développement économique par des politiques spécifiques, systématiques et cohérentes d'intégration;

5. AFFIRMENT que l'existence d'un ensemble de mesures garantissant des prestations et des ressources suffisantes adaptées à la situation des individus est une composante fondamentale de la lutte contre l'exclusion sociale;

6. SOULIGNENT que les situations d'exclusion ne relèvent pas seulement d'une insuffisance de ressources et que la lutte contre l'exclusion implique aussi que les personnes et les familles accèdent à des condi-

tions de vie convenables par le biais de dispositifs d'insertion sociale et professionnelle;

7. INVITENT dans cette perspective les États membres à mettre en œuvre ou promouvoir des actions visant à permettre à chacun:

— l'accès à l'éducation par l'acquisition effective des apprentissages fondamentaux,

— l'accès à la formation,

— l'accès à l'emploi,

— l'accès au logement,

— l'accès aux services collectifs,

— l'accès aux soins médicaux;

8. RAPPELLENT dans cette perspective l'efficacité des politiques de développement coordonnées et cohérentes fondées sur la participation active des partenaires locaux et nationaux et des populations concernées;

9. S'ENGAGENT à poursuivre et, en tant que de besoin, à intensifier les efforts engagés en commun comme ceux menés par chaque État membre, et à mettre en commun leurs connaissances et leurs analyses des phénomènes d'exclusion;

10. DEMANDENT en conséquence à la Commission:

— en tenant compte des études existantes ou en cours, de procéder, en liaison avec les États membres, à une analyse des actions qu'ils mettent en œuvre une matière de lutte contre l'exclusion sociale,

— de faire rapport sur les mesures prises par les États membres ainsi qu'au niveau de la Communauté dans les domaines visés par la présente résolution dans les trois ans à compter de son adoption.

CONCLUSIONS

DU CONSEIL ET DES MINISTRES CHARGÉS DE LA FAMILLE, RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL

du 29 septembre 1989

concernant les politiques familiales

(89/C 277/02)

1. Les dernières décennies ont été marquées par de profonds changements démographiques et socio-économiques.

Aucun des pays membres de la Communauté n'échappent à ces bouleversements même s'ils les vivent avec un certain décalage et un rythme différent.

Les perspectives démographiques posent la question de l'avenir politique économique et culturel de l'Europe dans le monde.

2. Schématiquement, l'évolution démographique se caractérise par une baisse de la fécondité, une augmentation de l'espérance de vie et, de là, un vieillissement et une diminution à long terme de la population.

Cette modification de la structure par âge de la population s'accompagne d'une modification de la structure familiale, conséquence de la baisse de la nuptialité et de l'augmentation du nombre des divorces.

La restructuration du marché de l'emploi, les changements des conditions de travail et l'augmentation de l'activité féminine constituent les principaux facteurs du nouveau paysage économique.

3. Vu l'impact de ces mutations économiques et démographiques sur la famille, il devient urgent de s'interroger sur les perspectives, les objectifs et les modes d'intervention d'une action communautaire à dimension familiale.

La légitimité de l'intérêt communautaire sur le thème de la famille repose moins sur des bases idéologiques que sur la reconnaissance de faits objectifs comme le rôle économique de la famille, la responsabilité des familles dans l'éducation des enfants, l'importance de la famille comme lieu premier des solidarités entre générations, le souci irréversible de l'égalité des hommes et des femmes et le souhait des femmes d'accéder pleinement à une vie sociale afin d'assurer

un environnement approprié à la famille qui lui permette un développement harmonieux et l'épanouissement de ses membres dans le respect du libre choix du nombre des enfants.

L'action communautaire doit être pragmatique afin de respecter les spécificités des différentes politiques nationales déjà mises sur pied et des divers contextes socio-économiques dans lesquels ces politiques ont pris place.

4. Dans ce contexte, les activités suivantes seront engagées ou poursuivies au plan communautaire:

a) des actions d'information en particulier par la production et la présentation d'informations régulières sur la démographie et sur les mesures concernant la famille (structure des ménages, activité féminine, évolution de la natalité, etc.), en s'appuyant à cet effet sur le réseau d'experts mis en place par la Commission ainsi que sur des études thématiques;

b) la prise en compte de la dimension familiale dans la mise en œuvre des politiques communautaires pertinentes, comme par exemple la libre circulation des personnes et l'égalité entre hommes et femmes;

c) un échange régulier d'informations et de vues au niveau communautaire sur des grands thèmes d'intérêt commun en matière de politique familiale et démographique, en accordant une attention particulière:

— à l'impact d'autres politiques communautaires sur la famille,

— aux mesures permettant d'assurer la mise en œuvre des politiques d'égalité de chances entre les hommes et les femmes, et en particulier l'accès de celles-ci au marché du travail,

— aux mesures en faveur des familles, y compris aux actions répondant aux caractéristiques ou aux difficultés de certaines d'entre elles,

tenant compte des activités menées dans d'autres organisations internationales afin d'éviter tout double emploi.

5. Pour suivre ces activités, seraient assurées:

a) une évaluation régulière des actions engagées grâce à une consultation régulière par la Commission:

— du groupe des hauts fonctionnaires nationaux chargé des affaires familiales,

— des organisations assurant la représentation des familles au plan communautaire, fondée sur des critères pluralistes représentatifs;

b) une appréciation périodique au sein du Conseil.

CONCLUSIONS DU CONSEIL**du 29 septembre 1989****concernant une carte européenne de soins immédiats**

(89/C 277/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant qu'il importe de favoriser la libre circulation des assurés par tous moyens susceptibles de faciliter leur vie quotidienne lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

considérant qu'il convient, dans ce but, de faciliter l'accès aux avantages offerts par les dispositions communautaires sur la sécurité sociale;

considérant que cet objectif pourrait être réalisé notamment par l'institution d'une carte européenne d'assuré social harmonisée utilisant des supports susceptibles d'évoluer avec les techniques modernes de gestion;

considérant les travaux effectués, en 1983, par la Commission sur l'allégement des procédures nécessaires pour l'octroi de soins de santé lors d'un séjour à l'étranger;

considérant que, d'ores et déjà, dans une première étape, l'accès aux prestations nécessaires lors de séjours temporaires dans un État membre autre que l'État compétent

pourrait être amélioré et simplifié par la prise en compte des cartes nationales d'assuré social existantes,

1. DEMANDE à la Commission, en vue de l'institution à terme d'une carte européenne de soins immédiats, de faire procéder, dans une première étape, à une étude sur les modalités de reconnaissance par chaque État membre des cartes nationales d'assuré social délivrées par les autres États membres.

Cette reconnaissance devrait permettre aux assurés détenteurs de telles cartes qui effectuent un séjour temporaire dans un État membre autre que l'État compétent d'avoir accès, dans les conditions prévues par l'article 22 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71, aux prestations qui leur sont immédiatement nécessaires et ce, sur présentation de leur carte nationale ou sur présentation du formulaire E 111;

2. SE DÉCLARE favorable, dès maintenant, à toute expérimentation en matière de reconnaissance mutuelle de cartes nationales d'assuré social à laquelle pourraient procéder les États membres.

CONCLUSIONS

DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL

du 6 octobre 1989

sur la coopération et la politique communautaire en matière d'éducation dans la perspective de
1993

(89/C 277/04)

LE CONSEIL ET LES MINISTRES DE L'ÉDUCATION
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,RAPPELANT les textes adoptés au sein de la Commu-
nauté en matière éducative:APRÈS AVOIR PROCÉDÉ à un échange de vues sur la
communication de la Commission portant sur les lignes
directrices pour le moyen terme (1989-1992) en matière
d'éducation et de formation;

SONT PARVENUS aux conclusions suivantes:

1. Compte tenu du rôle fondamentale que l'éducation et la formation jouent dans le développement des États de la Communauté sur le plan économique, social et culturel et dans le développement de la Communauté elle-même,

compte tenu des conséquences de la mise en place du marché intérieur qui affectera les politiques éducatives des États membres et marquera une nouvelle étape dans la coopération communautaire dans ce domaine instauré par la résolution du 9 février 1976.

2. Ils estiment nécessaire de fixer, en tenant compte des lignes directrices tracées par la Commission, les grands objectifs de la coopération qu'ils ont l'intention de mettre en œuvre dans les cinq années à venir. Ces objectifs permettront de donner plus de continuité et de cohérence aux différentes actions de coopération menées dans un cadre intergouvernemental et communautaire et de procéder, compte tenu de ces objectifs, à une évaluation périodique de ces actions. Cette coopération doit prendre en compte la nécessaire interaction entre la politique communautaire et la politique des États dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Elle doit reposer sur deux principes essentiels, le respect de la diversité linguistique et culturelle et l'affirmation de la subsidiarité des actions communautaires, et respecter la compétence fondamentale des États membres en matière de politique générale de l'éducation.

En raison de la liaison de plus en plus étroite entre la formation initiale et la formation continue, cette coopération ne peut se développer sans une collaboration constante entre les départements de l'éducation et

les autres départements et organismes concernés dans les États membres.

3. Cinq objectifs partagés par les États membres de la Communauté peuvent être identifiés pour les futures actions de coopération. Ils favoriseront leur rapprochement dans le domaine de l'éducation et de la formation et contribueront ainsi à réaliser une Europe des savoirs et des cultures:

— *Une Europe pluriculturelle fondée sur*

- le renforcement chez les jeunes d'un sentiment d'appartenance à une communauté européenne grâce au développement de la dimension européenne dans l'enseignement et la formation des enseignants,

- la réalisation progressive d'un véritable pluri-linguisme favorisé par la promotion de l'enseignement des langues étrangères dans les systèmes scolaires, universitaires, et de formation professionnelle,

- la prise en compte dans les systèmes éducatifs et de formation de la multiplicité des approches culturelles,

- le rapprochement des établissements d'enseignement et de formation destiné à favoriser un enrichissement mutuel et une meilleure intégration notamment dans le milieu scolaire des enfants des citoyens des États membres de la Communauté dans le respect de leur identité linguistique et culturelle.

— *Une Europe de la mobilité assurée par*

- la libre circulation des personnes et des idées que favoriseront en particulier les systèmes de reconnaissance des diplômes et de correspondance des qualifications professionnelles,

- le soutien apporté à l'organisation d'échanges de jeunes et de périodes de formation à l'étranger pour les enseignants, les formateurs, les élèves, les étudiants et les responsables administratifs de l'éducation,

- la mise en place de procédures offrant à des enseignants la possibilité d'exercer temporairement leurs fonctions dans des établissements d'enseignement des autres États membres de la Communauté.

— *Une Europe de la formation pour tous s'appuyant sur*

- l'offre d'un enseignement et d'une formation de qualité à tous les jeunes dans la Communauté qui devraient à long terme contribuer à réduire les disparités régionales,
- le développement d'un enseignement et d'une formation adaptés pour les jeunes défavorisés et de mesures destinées à lutter contre l'échec scolaire,
- l'égalité d'accès à une éducation de haute qualité.

— *Une Europe des compétences garantie par*

- l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement de base,
- une meilleure préparation des jeunes à la vie professionnelle et une formation leur permettant de s'adapter aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles,
- le développement de tous les secteurs éducatifs qui sont au cœur des enjeux européens, notamment de l'enseignement technique et professionnel et de l'enseignement supérieur,
- l'adaptation des contenus et des méthodes de formation aux changements technologiques,
- l'amélioration de la formation initiale et continue des personnels de l'éducation.

— *Une Europe ouverte sur le monde soucieuse*

- d'intensifier la collaboration avec les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de formation,
- de renforcer les liens avec les autres États et de définir de nouvelles formes de solidarité avec les pays en voie de développement.

Le comité de l'éducation est chargé

- d'examiner les propositions que la Commission soumettra au Conseil, notamment sur la base de sa communication sur les lignes directrices pour le moyen terme et compte tenu des principes exposés dans le paragraphe 2 ci-dessus,
- de promouvoir les échanges d'information sur les actions entreprises dans les États membres pour réaliser les objectifs retenus, notamment par l'organisation de rencontres régulières entre leurs responsables politiques et administratifs,
- d'examiner d'autres possibilités d'améliorer les procédures actuellement suivies et de développer la coopération future en matière d'éducation, tenant compte de la nécessité d'une gestion efficace des activités de coopération et d'une bonne gestion des ressources financières octroyées ainsi que du besoin de reconnaître que ces ressources sont limitées.

CONCLUSIONS
DU CONSEIL ET DES MINISTRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL
du 6 octobre 1989
sur la «carte jeunes» en Europe
(89/C 277/05)

LE CONSEIL ET LES MINISTRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

CONVIENNENT de l'intérêt des expériences menées par les États ayant mis en place une «carte jeunes», qui contribuent à faciliter la mobilité des jeunes en Europe,

ENCOURAGENT les initiatives nationales, publiques ou privées, permettant de faire bénéficier les jeunes d'avantages, notamment dans les domaines de la culture, du sport, des voyages, et de l'hébergement, ainsi que le développement des systèmes nationaux existants,

CONVIENNENT de la nécessité d'une coordination des expériences nationales, qui pourrait déboucher, le cas échéant, sur une carte jeunes au niveau européen, dont chaque État membre déterminera dans le cadre de ses compétences nationales les modalités de mise en œuvre.

COMMISSION

ECU (*)

30 octobre 1989

(89/C 277/06)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,0230	Peseta espagnole	130,387
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,0983	Escudo portugais	175,954
Mark allemand	2,04876	Dollar des États-Unis	1,11661
Florin néerlandais	2,31283	Franc suisse	1,79328
Livre sterling	0,709634	Couronne suédoise	7,14519
Couronne danoise	7,97818	Couronne norvégienne	7,69009
Franc français	6,95815	Dollar canadien	1,31179
Lire italienne	1504,30	Schilling autrichien	14,4299
Livre irlandaise	0,772633	Mark finlandais	4,74224
Drachme grecque	183,124	Yen japonais	158,704
		Dollar australien	1,42661
		Dollar néo-zélandais	1,90256

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(89/C 277/07)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire (JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1)

23 et 24 octobre 1989

Règlement (CEE) n°	Action n°	Lot	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonens)	Stade de livraison	Nombre d'offres	Adjudicataire	Prix d'adjudication (écus/t)
Décision de la Commission du 3. 10. 1989	576/89	A	ONG/Rwanda	BO	60	EMB	2	n.a.	n.a.
3021/89	472/89	A	UNRWA/Israël	LENP	34	DEB	3	Hoogwegt — Arnhem (NL)	2 254,00
	473/89	B	UNRWA/Syrie	LENP	17	DEB	3	Hoogwegt — Arnhem (NL)	2 245,00
3022/89	423/89	A	UNRWA/Syrie	Corned beef	275	DEB	3	n.a. (*)	n.a. (*)
	424/89	B	UNRWA/Jordanie		245	DEB	3	n.a. (*)	n.a. (*)
	425/89	C	UNRWA/Israël		499	DEB	3	n.a. (*)	n.a. (*)
2869/89	366/89	1	CICR/Nicaragua	SU	50	DES	1	n.a.	n.a.
	393/89	1	CICR/Ouganda	SU	50	DES	1	n.a.	n.a.
3036/89	327/89	1	ONG/...	HCOLZ	135	EMB	4	Sels — Düsseldorf (D)	596,48
	330/89 à	1	ONG/Soudan	HCOLZ	895	EMB	2	Sels — Düsseldorf (D)	589,95
	334/89	1	ONG/...	HCOLZ	105	EMB	5	Sels — Düsseldorf (D)	598,67
	351/89								
3037/89	500/89	1	UNHCR/Viêt-nam	CBM/CBL	2 000	DEB	6	Italfood — Gênes (I)	434,00
	529/89	1	CICR/Angola	GMAI	1 400	DEB	8	Codrico — Rotterdam (NL)	179,00

n.a.: La fourniture n'a pas été attribuée.

(*) Deuxième délai de présentation des offres: le 6 novembre 1989 à 12 heures [règlement (CEE) n° 3022/89 modifié].

BLT:	Froment tendre	DUR:	Froment dur	GDU:	Semoule de froment dur
FBLT:	Farine de froment tendre	GDU:	Semoule de froment dur	HOLI:	Huile d'olive
CBL:	Riz blanchi long	FMAI:	Farine de maïs	HCOLZ:	Huile de colza raffinée
CBM:	Riz blanchi à grains moyens	GMAI:	Gruaux de maïs	HPALM:	Huile de palme semi-raffinée
CBR:	Riz blanchi rond	LENP:	Lait entier en poudre	HTOUR:	Huile de tournesol raffinée
BRI:	Brisures de riz	LEP:	Lait écrémé en poudre	EMB:	Rendu port débarquement
FHAF:	Flocons d'avoine	LEPv:	Lait écrémé en poudre vitaminé	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
MAI:	Maïs	BO:	Butter oil	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
SOR:	Sorgho	B:	Beurre	DEST:	Rendu destination
		SU:	Sucre		

L-Luxembourg: Système automatique de procédure d'accès — Procédures ouvertes

(89/C 277/08)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Service de sécurité, Parlement européen, plateau du Kirchberg, L-2929 Luxembourg, bâtiment BAK, bureau 643.
2. a) **Mode de passation:** Appel d'offres publiques.
b)
3. a)
b) **Objet du marché:** Installation d'un système automatique de procédure d'accès pour visiteurs avec photo digitalisée et mémoire à Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg. Système à installer dans 11 à 16 réceptions du Parlement européen réparties dans les trois lieux de travail.
Le système doit être en mesure de:
 - permettre une liaison entre les trois lieux de travail,
 - permettre une liaison entre les différents postes dans un seul lieu de travail,
 - produire dans plus ou moins 60 secondes après l'introduction des données (nom, prénom, etc.) sur une unité *via* une caméra vidéo, une carte imprimée munie d'une photo digitalisée,
 - garantir un stockage des données pour l'établissement de 300 000 cartes.
c), d)
4. **Délai d'exécution:** Trois mois.
5. a) **Demande de documents:** Le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés au service de sécurité du Parlement européen à partir du 31 octobre 1989 (voir l'adresse ci-dessus).
b) **Date limite de la demande:** Le 6 novembre 1989.
c)
6. a) **Date limite de réception des offres:** Le 27 novembre 1989.
b) **Adresse:** Les offres doivent être transmises au service de sécurité, Parlement européen, plateau du Kirchberg, L-2929 Luxembourg, bâtiment BAK, bureau 643.
c) **Langue(s):** Toute langue officielle de la Communauté européenne.
7. a) **Personnes admises à l'ouverture des offres:** M. N. Muller, M. M. Rapisardi, M. R. Wery.
b) **Date, heure et lieu:** Le 1^{er} décembre 1989 à Luxembourg au bureau du contrôle financier au bâtiment BAK.
8. **Cautionnement et garanties:** Les indications qui se rapportent aux cautionnements et à toutes autres garanties sont relatées dans le cahier des charges.
9. **Modalités de financement et de paiement:** Les modalités essentielles de financement et de paiement de la prestation sont expliquées dans le cahier des charges.
- 10.
11. **Conditions minimales:** Les conditions minimales à caractère économique et technique sont reprises dans le cahier des charges.
12. **Délai de maintien de l'offre:** Neuf mois.
13. **Critères d'attribution:** Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés dans le cahier des charges.
- 14.
15. **Date d'envoi de l'avis:** Le 18 octobre 1989.
16. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** Le 23 octobre 1989.

L-Luxembourg: Système d'accès automatisé — Procédure ouverte

(89/C 277/09)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Service de sécurité, Parlement européen, plateau du Kirchberg, L-2929 Luxembourg, bâtiment BAK, bureau 643.
2. a) **Mode de passation:** Appel d'offres publiques.
b)
3. a)
b) **Objet du marché:** Installation d'un système d'accès automatisé.
Un premier projet sera mis en place à Luxembourg et Bruxelles pour faciliter l'accès aux personnes, de façon à ce que le système installé puisse être élargi dans les trois lieux de travail (Luxembourg, Strasbourg, Bruxelles) pour un total minimal de 30 000 cartes. La mise en place d'un système d'accès concernant les installations suivantes:
Luxembourg
— l'accès à deux centres informatiques (BAK + Schuman) (3 portes),
— l'accès à la bibliothèque Schuman (3 portes),
— l'accès au bâtiment Schuman (3 portes/entrées avec sorties de secours),
— les monte-charge bâtiment BAK blocs A et B et bloc C étages —1, 0 et 1,
— le monte-charge bâtiment Schuman,
— les deux ascenseurs accédant à la bibliothèque, étage 0.
Bruxelles
— l'accès à la caisse et la bibliothèque bâtiment Belliard I (2 portes),
— l'accès au bâtiment Eastman (1 porte avec sortie de secours),
— l'accès au bâtiment Remorqueur (1 porte avec sortie de secours),
— le monte-charge bâtiments Belliard I et Belliard II,
— le monte-charge bâtiment Van Maerlant.
Les installations par porte devront fonctionner indépendamment, par rapport à l'unité centrale qui servira à valider ou invalider les cartes d'accès.
c), d)
4. **Délai d'exécution:** Six mois.
5. a) **Demande de documents:** Le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés au service de sécurité du Parlement européen à partir du 31 octobre 1989 (voir l'adresse ci-dessus).
b) **Date limite de la demande:** Le 6 novembre 1989.
c)
6. a) **Date limite de réception des offres:** Le 27 novembre 1989.
b) **Adresse:** Les offres doivent être transmises au service de sécurité, Parlement européen, plateau du Kirchberg, L-2929 Luxembourg, bâtiment BAK, bureau 643.
c) **Langue(s):** Toute langue officielle de la Communauté européenne.
7. a) **Personnes admises à l'ouverture des offres:** M. N. Muller, M. M. Rapisardi, M. R. Wery.
b) **Date, heure et lieu:** Le 1^{er} décembre 1989 à Luxembourg au bureau du contrôle financier au bâtiment BAK.
8. **Cautionnement et garanties:** Les indications qui se rapportent aux cautionnements et à toutes autres garanties sont relatées dans le cahier des charges.
9. **Modalités de financement et de paiement:** Les modalités essentielles de financement et de paiement de la prestation sont expliquées dans le cahier des charges.
- 10.
11. **Conditions minimales:** Les conditions minimales à caractère économique et technique sont reprises dans le cahier des charges.
12. **Délai de maintien de l'offre:** Neuf mois.
13. **Critères d'attribution:** Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés dans le cahier des charges.
- 14.
15. **Date d'envoi de l'avis:** Le 18 octobre 1989.
16. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** Le 23 octobre 1989.

B-Bruxelles: Encodage et correction de données — Procédure restreinte

(89/C 277/10)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration, IX.I.PR, à l'attention de M. P. Mairesse, IMCO 5/3, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
2. a) **Mode de passation:** Appel d'offres restreint, référence IX.I.PR/ENCODAGE.
b)
3. a) **Lieu d'exécution:** Bruxelles et Luxembourg.
b) **Objet du marché:** Pour les besoins des institutions européennes, travaux divers d'encodage et de correction de données alphanumériques pour systèmes informatiques.
c), d)
- 4.
- 5.
6. a) **Date limite de réception des demandes de participation:** Le 5 décembre 1989, le cachet de la poste ou, en cas de dépôt, le reçu daté et signé par le fonctionnaire du service mentionné au point 1 fait foi.
b) **Adresse:** Voir au point 1.
c) **Langue(s):** Toute langue officielle de la Communauté européenne.
7. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** Le 19 décembre 1989.
8. **Conditions minimales:** Les demandes de participation doivent obligatoirement comporter les documents suivants, en vue de permettre la sélection des candidats invités à soumissionner:
 - statuts,
 - dernier bilan,
 - références bancaires,
 - chiffre d'affaires du dernier exercice.
9. **Critères d'attribution:** L'invitation à soumissionner indiquera les critères qui seront utilisés pour l'évaluation des offres.
- 10.
11. **Date d'envoi de l'avis:** Le 18 octobre 1989.
12. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** Le 23 octobre 1989.

Liste des eaux minérales naturelles reconnues par le Royaume-Uni

(89/C 277/11)

Conformément à l'article 1^{er} paragraphe 5 de la directive 80/777/CEE du Conseil, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, la Commission a été informée par le Royaume-Uni de la liste des eaux minérales naturelles reconnues comme telles pour la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cette liste figure ci-après.

Désignation commerciale	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Asda Scottish Water	Asda Spring	Lennoxtown, Glasgow
Lowland Glen	Lowland Glen	Lennoxtown, Glasgow
Caledonian Spring	Caledonian Spring	Lennoxtown, Glasgow

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(89/C 277/12)

La Commission, par sa décision C(89) 1807 du 26 octobre 1989, a autorisé l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses, etc. catégorie 7, originaires de Hong-kong et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 1989.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64, télex: 02/235 01 20 ou 235 01 21.)

La Commission, par sa décision C(89) 1808 du 26 octobre 1989, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, catégorie 1, originaires du Brésil et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 1989.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64, télex: 02/235 01 20 ou 235 01 21.)

La Commission, par décision C(89) 1809 du 26 octobre 1989, au titre de l'article 115 du traité CEE a rejeté un recours introduit par la République française en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les parkas, anoraks, blousons et similaires, catégorie 21, originaires de Sri Lanka et mis en libre pratique dans les autres États membres.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

UN ESPACE FINANCIER EUROPÉEN

Les États membres de la Communauté économique européenne se sont assignés pour objectif la réalisation, à l'horizon de 1992, d'un grand marché unique, sans obstacles intérieurs. Ce grand marché ne se conçoit pas sans une dimension financière: les capitaux et les services financiers doivent pouvoir circuler librement. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent en ce domaine, le chemin à parcourir est encore long. La perspective de la création d'un véritable «espace européen» rend la mise en œuvre de la libération complète des mouvements de capitaux plus pressante mais aussi plus exigeante.

La première partie de cette étude décrit l'objectif à atteindre: la création d'un espace financier européen intégré, condition de l'achèvement du marché intérieur. Ces notions, qui peuvent paraître abstraites, sont précisées: les composantes, les interactions. L'entreprise comporte de nombreux avantages, même si certains écueils doivent être évités: elle nécessite donc un encadrement approprié.

La deuxième partie fait le point sur le degré de libération des mouvements de capitaux atteint en trente ans. Cette question est abordée sous trois angles: l'environnement juridique; la pratique des États; la dynamique de la libération engagée par les États.

La troisième partie de cette étude examine les propositions de libération déposées par la Commission afin de réaliser l'objectif fixé. Elle détaille les modalités prévues pour la mise en œuvre de libération complète des mouvements de capitaux et les mesures d'accompagnement nécessaires: protection des épargnants, rapprochement des systèmes fiscaux, renforcement de la coopération monétaire et du système monétaire européen, présage d'une union économique et monétaire de la Communauté.

57 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: CB-PP-88-C03-FR-C ISBN: 92-825-8573-5

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

ECU 6 FB 280 FF 42



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

La présente brochure d'information se fonde sur vingt-six études de cas commanditées par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et menées en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et au Royaume-Uni. Ces études se sont concentrées sur les domaines suivants:

- stade de l'évolution technologique des machines à CNC, des systèmes de CFAO et degré d'intégration de la conception, de la planification et de la fabrication
- degré d'introduction de systèmes intégrés de CFAO
- répercussions économiques et organisationnelles possibles sur l'industrie manufacturière
- répercussions sur l'interaction entre l'homme, la machine et l'organisation du travail
- développement par l'entreprise d'une stratégie du personnel dynamique et lien avec la formation, les qualifications et l'évolution professionnelle
- répercussions sur les «utilisateurs» du système et interaction entre ces «utilisateurs»
- répercussions sur l'emploi dans l'industrie manufacturière.

56 pages

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

Numéro de catalogue: SY-50-87-291-FR-C ISBN: 92-825-7805-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 4,60 FB 200 FF 32



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES COÛTS DE PRODUCTION DES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES DANS
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Ce texte se propose d'analyser les résultats issus du modèle pour la période 1979—1984. La première partie présente le modèle, les choix méthodologiques effectués et essaie de préciser la signification des coefficients de production donnés par le modèle.

La deuxième partie commente les résultats en se centrant sur quelques produits, les productions de grande culture, les produits herbivores et les productions porcines. Il s'agit, dans chaque cas, non seulement de valider les coefficients du modèle mais aussi de comprendre comment se forment, à l'intérieur de chaque pays, compte tenu des systèmes de production pratiqués, les coûts et comment ils interviennent, à côté d'autres éléments, sur la formation du revenu des exploitations. En annexe sont récapitulés enfin les résultats complets de l'étude.

293 pages

Langues de publication: FR

Numéro de catalogue: CB-50-87-695-FR-C ISBN: 92-825-7853-4

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

23,50 écus — 1 000 FB — 165 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg